CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.818 du 2 mars 2016

A. 218.451/XI-21.013

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes B. DAYEZ et
P. VANWELDE, avocats,
rue E. Smits 28/30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 février 2016, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 159.953 du 14 janvier 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 120.083 et 120.404/III, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 18 janvier.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 24 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans, pris à son encontre le 17 décembre 2012.

1. A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution et de la foi due aux actes.

Après avoir exposé que le Conseil du contentieux s'est appuyé erronément sur certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment parce qu'un paragraphe cité renvoie à l'argumentaire du gouvernement XXXXX et non à la décision de la Cour elle-même, le requérant fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne que celle-ci examine la réalité de la vie privée et familiale au jour où la décision constituant une ingérence est devenue définitive, et qu'une décision ne devient définitive qu'après l'épuisement des voies de recours interne.
Le requérant indique ensuite qu'en l'occurrence, la légalité de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, et fait l'objet du présent recours en cassation, en sorte qu'il n'est pas encore devenu définitif. Il en déduit que si un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention est avancé, les juridictions nationales sont tenues d'examiner la réalité de la vie privée et familiale au vu non seulement des éléments disponibles au jour de l'adoption de la décision entreprise, mais au vu des éléments contemporains, tant que cette décision n'est pas devenue définitive.
Le requérant conclut qu'en ne prenant pas en considération les éléments avancés dans sa requête, notamment qu'il a deux enfants en Belgique avec qui il a des contacts réguliers malgré son incarcération, le Conseil contentieux des étrangers a méconnu la portée de l'article 8 de la Convention qui impose un contrôle de l'ingérence dans la vie privée et familiale « à l'époque à laquelle la mesure d'interdiction du territoire est devenue définitive » et non, comme erronément rapporté dans l'arrêt attaqué « au moment où l'acte attaqué a été pris ».

2. Examen :

Dans son recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant avait essentiellement fait valoir, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, que « la partie adverse se devait de tenir compte de la vie privée et familiale du requérant en Belgique » et que « cette absence de prise en considération de la vie familiale du requérant dévoile une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».
Quant à l'interdiction d'entrée, le requérant soutenait qu' « elle viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne tenant pas compte de la vie familiale du requérant alors qu'il s'agit de mettre fin à un séjour acquis » et que « l'interdiction de huit ans est en tout état de cause disproportionnée compte tenu de la vie familiale et privée du requérant en Belgique ».

A cette argumentation le premier juge, après s'être référé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et avoir rappelé que « lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte », a répondu ce qui suit :

> « En l'espèce, il n'est pas établi par le dossier administratif, ou le dossier de procédure, que la partie défenderesse ait été avisée de la vie familiale vantée par la partie requérante en termes de requête, laquelle contient en annexe des copies d'actes de reconnaissance de deux enfants ainsi qu'une attestation datée du 18 juillet 2012, par « Le Relais Enfants- Parents ».
> Il s'ensuit que le Conseil doit considérer que la partie requérante n'a nullement porté ces éléments de vie familiale à la connaissance de la partie défenderesse, et en particulier, sa paternité à l'égard de deux enfants.
> Le Conseil rappelle en effet à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.
> La partie requérante n'a pas davantage informé la partie défenderesse d'éléments constitutifs d'une vie privée en Belgique, qu'elle se borne à alléguer en termes de requête, mais sans l'étayer.
> Le Conseil rappelle en effet ici encore que la partie requérante affirme avoir toujours résidé en Belgique légalement, mais n'étaye nullement cette affirmation, en manière telle que, sous réserve des informations apportées par la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles la partie requérante a été titulaire d'une carte d'identité pour étranger valable du 20 juin 1997 au 10 juillet 2010, le Conseil ne peut suivre la thèse présentée par la partie requérante à cet égard, étant du reste précisé que le seul fait d'avoir été

titulaire d'un titre de séjour durant trois ans par le passé ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée en Belgique ».

Par là le premier juge a régulièrement motivé sa décision et n'a pas violé l'article 8 de la Convention ni la foi due aux actes. Au contraire, l'arrêt attaqué a examiné de manière circonstanciée à quelles conditions le requérant peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention, mais a valablement considéré qu'il convenait de se placer, quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, au moment où les actes attaqués ont été pris par l'autorité administrative.

A cet égard, le recours en cassation est obscur dans la mesure où il affirme à quatre reprises que l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée a été pris par la partie adverse à l'encontre du requérant à la date du « 17 février 2012 » ou du « 17.2.2012 », alors qu'il résulte tant de l'arrêt du Conseil du contentieux que du dossier administratif que les actes attaqués ont été pris le 17 décembre 2012 et notifiés au requérant à la prison d'Andenne le 1er février 2013.

3. Un second moyen de cassation est pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne relatif au droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le requérant soutient que la partie adverse était tenue, avant l'adoption de sa décision « du 17.2.2012 », en application du principe général précité consacré par ailleurs à l'article 41 de la Charte, d'entendre le requérant, de manière utile et effective, avant l'adoption de la décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.
Le requérant précise qu'il n'a pas développé, devant le Conseil du contentieux des étrangers, de moyen pris de la violation du principe et de la disposition visés dans le présent moyen de cassation, mais que cependant le principe du droit d'être entendu est un principe d'ordre public, qui peut être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat.

4. Examen :

Le droit à être entendu, avant l'adoption d'une mesure d'éloignement ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union. A cet égard le moyen de cassation manque manifestement en droit.

S’il est vrai par ailleurs que dans son arrêt XXXXX, la Cour de justice de l’Union européenne a indiqué en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l’adoption par cette autorité de toute décision susceptible d’affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l’Union européenne, le requérant reste cependant en défaut de démontrer qu’il peut se prévaloir de l’existence d’un facteur de rattachement au droit communautaire. De nationalité XXXXX il se borne à faire état de ce qu’il a reconnu, le 14 février 2015, être le père de deux enfants de Mme (XXXXX), dont la nationalité n’est pas précisée dans l’exposé des faits de la requête.

Le requérant n’invoque pas davantage dans l’énoncé de son second moyen de cassation une violation des garanties procédurales offertes par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, se bornant à une simple référence en page 12-13 de sa requête à cette directive.

Par ailleurs, la référence faite par le requérant à l’arrêt du Conseil d’Etat n°XXXXX, qui a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne en rapport avec le droit d’être entendu, n’apparaît pas pertinente étant donné que dans cette espèce il s’agissait d’un travailleur de nationalité XXXXX qui avait initialement été autorisé à séjourner régulièrement en Belgique en tant que travailleur salarié, et qui avait ensuite fait l’objet d’une mesure de retrait de son titre de séjour.
Par contre, dans le cas à l’examen et ainsi que l’a valablement constaté le premier juge au point 3.1.2 de son arrêt, « concernant l’argument de la partie requérante selon lequel son séjour en Belgique a toujours été couvert par un séjour légal » ... « le Conseil observe que la partie requérante est toutefois restée en défaut de produire un document attestant de son séjour légal au jour de la prise de la première décision attaquée ».

En tout état de cause, et sans qu’il soit besoin d’examiner si le principe général du droit d’être entendu était applicable en l’espèce et requérait que la partie adverse, avant de statuer, devait permettre au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue, il suffit de constater qu’en l’espèce, le requérant n’établit pas qu’il n’a pas bénéficié d’une telle possibilité.
En effet, il indique lui-même avoir introduit, le 28 octobre 2014 auprès de l'administration communale de XXXXX, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. A l’appui de cette demande il

a pu produire tous les éléments, relatifs à sa vie familiale et privée, qu'il estimait nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause.
La circonstance que les éléments familiaux produits par le requérant n'ont pas suffi pour obtenir cette autorisation de séjour-regroupement familial n'implique pas que la partie adverse l'ait privé de la possibilité de faire valoir à cette occasion de manière utile et effective son point de vue en relation avec la vie familiale alléguée.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT